

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 41.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

### JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 22 juillet.  
(Présidence de M. le comte Portalis.)

POURVOI DE M. PARQUIN, BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR ROYALE DE PARIS. — ARRÊT INATTENDU. — QUESTION EN SUSPENS.

L'avocat peut-il être traduit directement devant la Cour royale, chambres assemblées, pour des fautes disciplinaires commises hors de l'audience ?

Le pourvoi de M<sup>e</sup> Parquin, qui intéressait l'Ordre tout entier, avait attiré un grand nombre d'avocats. Les membres de la chambre du Conseil de discipline ont cru devoir, par leur présence, attester qu'il ne s'agissait pas, dans le débat qui se préparait, de l'intérêt personnel du bâtonnier, mais que les droits et les prérogatives de tout le barreau avaient été violés par l'arrêt attaqué. La solennité de la discussion dans laquelle on devait entendre M. le procureur-général, avait de bonne heure fait envahir la salle par un grand concours de curieux.

M. le conseiller Vergès a fait le rapport de l'affaire, et il a résumé avec beaucoup d'ordre et de clarté les moyens présentés à l'appui du pourvoi.

Aucun mémoire n'avait été présenté par M. le procureur-général près la Cour royale de Paris, pour défendre les doctrines de l'arrêt attaqué.

Après le rapport, M<sup>e</sup> Scribe s'est exprimé en ces termes :

« M. Parquin a été cité devant les chambres assemblées de la Cour royale. C'est au moment où l'Ordre des avocats venait de l'appeler pour la seconde fois aux honneurs du bâtonnat, qu'à l'occasion d'un discours qu'il avait prononcé à la rentrée des conférences, et dans lequel de hautes susceptibilités ont cru voir des expressions blessant la dignité des magistrats, M. Parquin a eu à défendre à une accusation contre laquelle sa vie tout entière aurait dû suffire pour le protéger.

« Quelque fut le désir de M. Parquin, d'arriver à une prompt justification, il ne lui était pas permis d'accepter les juges qu'on lui donnait. Son intérêt personnel s'effaçait devant l'intérêt général de l'Ordre. Ce n'était plus le procès de M. Parquin, c'était la cause du barreau.

« Suivant M. le procureur-général de la Cour royale, en effet, ce n'était pas seulement pour les faits qui se seraient passés à l'audience, que la Cour royale avait compétence immédiate sur l'avocat. Pour toute espèce de faute disciplinaire, la prétention du ministère public était, qu'il pouvait à son gré la dénoncer au Conseil de discipline, ou en poursuivre tout de suite, la repression devant les chambres assemblées de la Cour royale, c'est-à-dire qu'il faisait de l'exception la règle, de la règle l'exception ; et que lorsqu'aux intérêts les plus minimes, au dernier des prévenus, est accordé le bénéfice d'une double instruction, seule entre toutes les professions, celle d'avocat était mise en dehors de ce droit commun.

« L'avocat pouvait ainsi, sans formes, sans délais, sous l'inspiration d'une irritation passagère, être traduit devant les juges qu'il était accusé d'avoir offensés ; on l'enlevait à la juridiction de ses pairs, on le privait de leur appui ; quand surtout cette juridiction, cet appui, lui étaient nécessaires. Ce n'était pas assez pour le ministère public que la Cour royale eut, en définitive, le droit sur appel de faire justice, si justice avait été refusée par le premier degré ; c'était une juridiction immédiate qu'on réclamait pour elle, à l'exclusion du Conseil de discipline dont la juridiction cessait dès-lors d'être obligatoire, et n'était plus que facultative.

« C'est cette prétention que je viens combattre, au nom de l'Ordre des avocats, et après les discussions approfondies auxquelles a donné lieu la question qui vous est soumise, après surtout le réquisitoire que nous avons entendu à la chambre des requêtes, et que les annales du barreau transmettront à l'admiration et à la reconnaissance de nos successeurs, je sens que le seul genre de mérite auquel il doive m'être permis d'aspirer, à côté de si puissans auxiliaires, est celui d'une argumentation simple, claire et rapide. Je ne dois pas oublier d'ailleurs que le nouveau chef du parquet auquel le pourvoi a été communiqué n'a pas cru devoir justifier l'arrêt qui vous est dénoncé.

M<sup>e</sup> Scribe établit d'abord, en peu de mots, que le pourvoi est recevable. Arrivant ensuite à la discussion du fond, il s'attache à démontrer que lorsqu'il réclame pour le Conseil de discipline le droit de juridiction qui lui appartient, ce n'est pas le privilège de l'impunité qu'il demande pour le barreau.

« Non, Messieurs, dit l'avocat, et le Conseil de discipline, gardien sévère de la discipline du barreau, n'a jamais donné le droit de supposer que si un avocat pouvait oublier ses devoirs, et le premier de tous, le respect qu'il doit à la magistrature, il ne trouverait dans l'élite de l'Ordre que des complices ou des approbateurs. Peut-être le Conseil sera-t-il moins prompt à condamner ; peut-être placera-t-il à côté du fait l'intention ; peut-être croi-

ra-t-il devoir examiner si quelques précédens ne pouvaient pas expliquer des paroles qui auraient pu paraître sévères ; peut-être pensera-t-il que dans tous les cas une vie tout entière d'honneur, de probité, de délicatesse pouvait bien faire oublier ce qui n'aurait été que l'écart d'un cœur généreux. Le Conseil jugera en son âme et conscience. Est-ce là demander que la justice soit désarmée ?

« Contestons-nous d'ailleurs le droit de juridiction qui appartient aux Cours royales ? Nous ne contestons que l'ordre dans lequel on veut qu'il soit exercé. Ainsi nous disons que c'est au Conseil de discipline qu'il appartient de prononcer, sauf appel à la Cour royale, et par là se concilient tous les intérêts, ceux d'une bonne justice, ceux de l'avocat inculpé, ceux du Conseil de discipline, ceux de la magistrature elle-même.

Après avoir développé ces diverses propositions, M<sup>e</sup> Scribe arrive à la discussion des textes, et démontre que le décret de 1810 et l'ordonnance de 1822 ont rendu aux Conseils de discipline le plein pouvoir disciplinaire.

Enfin, après avoir réfuté les motifs de l'arrêt attaqué et s'être appuyé sur l'arrêt de la Cour de cassation du 24 décembre 1825, l'avocat termine en ces termes :

« C'est la consécration nouvelle de ces principes que vous demandez le barreau de Paris, et avec lui tous les barreaux de France.

« Leurs adhésions passeront sous vos yeux. Vous y reconnaîtrez sans doute leur vive sympathie pour l'honorable avocat qui a bien voulu me confier le soin de sa défense.

« Mais vous verrez qu'ils ont aussi compris qu'il y avait là autre chose qu'une querelle privée, que l'arrêt renfermait en effet une atteinte grave portée aux prérogatives de l'Ordre, un précédent frappant de mort la juridiction des Conseils de discipline. Leur espoir en vos hautes lumières ne sera pas trompé.

M. le procureur-général Dupin prend la parole au milieu d'un religieux silence.

Ce magistrat se prononce pour la cassation de l'arrêt de la Cour royale. Il reproduit en grande partie la discussion qu'il avait déjà développée devant la chambre des requêtes (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 avril) ; et toutefois il la fortifie par plusieurs argumens, dont nous allons présenter l'analyse.

M. Dupin prouve que le décret du 30 mars 1808, s'il a pu être un instant applicable aux avocats, a cessé de pouvoir être invoqué contre eux du moment que ce décret a été remplacé par celui du 14 décembre 1810, qui a organisé la profession d'avocat ; que de ce moment ce décret de 1810 est devenu la seule règle de la profession, de même que la loi du 25 ventôse an XI est restée la loi spéciale du notariat : il fait remarquer que l'article 105 est resté seulement applicable aux huissiers, et cela parce que le décret du 14 juin 1813, relatif à leur organisation, contient un article exprès (art. 75), portant qu'il n'est dérogé par la présente loi à aucune des dispositions des articles 102 et 103 du décret du 30 mars 1808.

« Cela est si vrai, dit M. le procureur-général, que par arrêt du 4 février 1854, rendu conformément à mes conclusions, la chambre des requêtes a jugé que ce même décret organique des huissiers du 14 juin 1813, ayant tracé des règles relatives à leur résidence, les Cours royales avaient été dépouillées du droit qui leur avait été attribué à cet égard par l'ordonnance du 18 juin 1811, parce que le décret de 1813 étant une règle organique et générale, avait nécessairement anéanti les dispositions antérieures. Il faut donc faire le même raisonnement en faveur du décret de 1810, qui a réglementé la profession d'avocat ; ou si l'on veut, en faveur de l'ordonnance de 1822, d'autant plus que ni ce décret, ni cette ordonnance, ne renferment, en ce qui touche les avocats, aucun article qui dise pour eux, comme le décret de 1813 a jugé nécessaire de le dire pour les huissiers, qu'il n'est pas dérogé en ce qui les concerne, à l'exécution de l'art. 103 du décret de 1808.

« Loin de là, le décret et l'ordonnance en chargeant les Conseils de discipline de réprimer toutes les infractions et les fautes des avocats, n'admettent que deux exceptions, savoir : pour les cas d'audience et pour les délits ; donc, tout le reste demeure dans la compétence des Conseils de discipline ; ces Conseils peuvent être saisis de deux manières : ou d'office, ou par une plainte qui leur serait déferée ; mais, de quelque manière qu'ils soient saisis, ils sont essentiellement les juges en premier ressort, le Tribunal de première instance de l'avocat inculpé ; c'est le jury, devant lequel il doit d'abord paraître et s'expliquer, et ce n'est que par appel de l'avocat ou du procureur-général, que l'affaire peut être portée devant la Cour royale, qui devient alors le second degré de juridiction, mais qui, dans aucun cas, ne peut être saisie de la difficulté avant que le premier degré de juridiction n'ait été épuisé.

M. le procureur-général établit ces principes par le texte même, soit du décret de 1810, soit de l'ordonnance de 1822 ; il montre ensuite à la Cour que si sa jurisprudence a pu paraître incertaine dans quelques espèces qui n'ont aucune analogie avec celle-ci, elle a, par

son arrêt du 25 décembre 1825, posé nettement le principe qu'un avocat n'avait pas pu être traduit devant les Tribunaux pour un fait de discipline, avant que le Conseil de discipline n'eût été au préalable appelé à statuer. Il discute les motifs de l'arrêt de compétence de la Cour royale de Paris, et fait ressortir l'opposition qui existe entre les motifs de cet arrêt et ceux de la Cour de cassation, dont il vient de donner lecture. Il relève le considérant par lequel la Cour royale avait dit que « le procureur-général ne peut pas être obligé de s'adresser au Conseil de discipline, et d'attendre sa décision pour saisir la Cour par voie d'appel. »

« Par voie d'appel, reprend M. Dupin ! Mais dans toutes les affaires, et pour les affaires les plus importantes, les Cours ne sont pas saisies autrement ; elles s'appellent Cours royales par honneur ; elles sont en réalité Cours d'appels, et c'est pour la première fois peut-être qu'une Cour aurait cru voir un signe d'infériorité dans le droit de juger en dernier ressort, qui a toujours été considéré comme l'apanage de la souveraineté !

« Cette marche, dit encore l'arrêt, serait contraire à la dignité de la Cour ; mais il est facile de montrer, et je le ferai dans un instant, que le droit résultant du décret de 1808, est bien moins favorable à la dignité des Cours que la situation où les place l'ordonnance de 1822.

« La prétention de la Cour royale, par la distinction qu'elle s'efforce d'établir, aurait pour effet d'amener la confusion dans la législation, et au lieu d'une règle fixe, invariable, d'introduire une sorte d'anarchie dans l'application des réglemens. En effet, cette Cour ne reprend pas le décret de 1808 intégralement, elle en prend seulement ce qui lui plaît ; elle n'accepte pas l'ordonnance de 1822 dans son entier, mais seulement à quelques égards ; elle prend de tout un peu, pour en construire le droit exceptionnel qu'elle prétend exercer. Ainsi, à l'ordonnance de 1822, elle emprunte la pénalité, la peine de l'avertissement qui était méconnue en 1808, et elle méconnaît la juridiction des Conseils de discipline établie par l'ordonnance qui n'existait pas en 1808 ; elle emprunte au décret de 1808 le droit de juger les avocats en premier et dernier ressort, et elle oublie que ce décret comportait un recours au garde-des-sceaux, qui est incompatible avec l'ordonnance de 1822, et avec nos idées d'aujourd'hui.

« Ainsi elle fait la loi au lieu de la suivre. Cependant les lois, comme les contrats et les actes, sont indivisibles ; toutes les dispositions qui y sont énoncées se balancent et forment la condition l'une de l'autre ; il n'est pas permis d'en prendre et de n'en rejeter qu'une partie. Si le décret de 1808 est toujours en vigueur, prenons-le dans son entier ; les Cours seront saisies de prime-abord ; il n'y aura pas de recours en cassation, mais du moins il y aura recours au ministre, qui pourra infirmer leur décision. Si, au contraire, c'est l'ordonnance de 1822, allez aux Conseils de discipline jusqu'en premier ressort, et vous irez ensuite aux Cours, mais seulement sur appel. Mais, je le répète, prendre à volonté et capricieusement une partie de chacune de ces deux législations, c'est là ce qui compléterait l'excès de pouvoir et par suite l'incompétence ; car il est évident alors que le pouvoir qui a exercé la Cour royale n'est pas le pouvoir tel que la loi le lui a délégué, mais tel qu'elle se l'est attribué elle-même.

« Je terminerai par une dernière réflexion. L'arrêt parle de la dignité de la magistrature, et elle croit la trouver dans l'exercice du droit conféré par le décret de 1808, plus que dans celui qui lui est attribué par l'ordonnance de 1822. Et cependant il est vrai de dire que dans le système de l'ordonnance de 1822, la dignité de la magistrature est efficacement et suffisamment protégée par le droit de juger souverainement et en dernier ressort sur l'appel, tandis que par le décret de 1808, sa décision peut être réformée par le ministre qui, dans le système de ce décret, est vraiment le juge d'appel des Cours royales. Ainsi, dans le système de ce décret, les Cours n'étaient pas souveraines ; elles le sont dans le système de l'ordonnance de 1822. La profession d'avocat, au contraire, si on la prive du premier ressort, attribué au conseil de discipline, elle est blessée dans son essence, on la dénature ; l'avocat est dépouillé de la première, de la plus noble, de la plus utile garantie ; il est plus maltraité que le délinquant le plus obscur.

« Dans ces circonstances, et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de casser l'arrêt de la Cour royale de Paris.

La Cour s'est retirée dans la chambre des délibérations, et après trois heures de délibéré, l'arrêt suivant a été prononcé :

Attendu que l'art. 15 de l'ordonnance de 1822 donne aux Conseils de discipline le droit de poursuivre d'office les fautes disciplinaires commises par les avocats ;

Attendu, dans l'espèce, que le Conseil de discipline de l'Ordre des avocats de Paris ne s'étant pas saisi de la connaissance du fait qui était imputé à son bâtonnier, la Cour royale a pu, sans violer aucune loi, statuer sur ce même fait qui lui était déferé par M. le procureur-général ;

La Cour rejette le pourvoi.

A la lecture de cet arrêt, non moins bref qu'inattendu, un mouvement général de surprise se manifeste au bar-

reau, et les avocats se livrent entre eux à de vifs colloques, s'interrogent les uns les autres sur le sens et les effets de la décision, ou plutôt de la sentence rendue par la Cour après trois heures de délibéré.

En fait, on observe généralement qu'il y a erreur; car d'une part, les poursuites devant la Cour royale ont été exercées dans les vingt-quatre heures, et conséquemment on ne peut pas dire que le Conseil de discipline ait déserté la connaissance de la faute imputée au bâtonnier; d'autre part, une délibération du Conseil de discipline, d'après laquelle l'exception d'incompétence devait être opposée à la Cour royale, prouve que le Conseil de discipline voulait se saisir de la connaissance de ce fait. On lit même dans cette délibération les mots suivants: *Sans s'occuper du fond, sur lequel le Conseil de discipline sera appelé plus tard à se prononcer.* Le Conseil de discipline avait donc manifesté la volonté de connaître de l'affaire sur laquelle la Cour royale s'est établie juge en premier et dernier ressort.

En droit, l'arrêt crée un motif de rejet qui n'était venu à l'esprit de personne, qui n'avait été prévu (et nous n'en sommes pas surpris) ni par la Cour royale, ni par M. le procureur-général, ni par le demandeur en cassation. Il ouvre donc carrière à une discussion nouvelle, que nous nous empresserons d'accueillir dans nos colonnes. Mais, en attendant, on remarquera qu'à la suite de la question posée en tête de cet article, nous n'avons indiqué ni pu indiquer aucune solution. Nous serions en effet fort embarrassés de savoir si cette solution est affirmative ou négative; car, sur la question de principe, la Cour ne dit ni oui, ni non. Le droit qu'elle accorde aux Cours royales, elle ne le refuse pas aux Conseils de discipline. Il appartient à celui des deux qui sera le plus diligent à se saisir de la personne de l'avocat. Ainsi le principe des deux degrés de juridiction ne serait plus qu'un accident, une chose dépendant du hasard et livrée au premier occupant. *C'est le prix de la course et de l'agilité*, comme le disait en sortant de l'audience un avocat connu par son esprit d'à-propos.

Nous avons peine à croire que le moyen imprévu, sur lequel se base cet arrêt, puisse tenir devant l'examen et survivre à l'épreuve du débat.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DES VOSGES (Epinal).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. CARDI DE SANSONNETI. — Audience du 5 juillet.

*Docteur en médecine accusé d'un triple empoisonnement sur la personne de son beau-père, de sa tante et de sa belle-mère, et de faux en écriture authentique.* (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5, 6 juin, et 14, 15 et 16, 21 et 22 juillet.)

On continue l'audition des témoins sur les faits d'empoisonnement.

*La femme Vautrin*, cousine de M. Hyermette: On a beaucoup parlé dans la ville, des deux morts si subites et si rapprochées qui venaient d'arriver. Chacun disait la sienne; on ne parlait pas d'empoisonnement; mais c'est bien ce qu'on voulait dire en disant des défunts: « Ils sont partis bien subitement; qu'est-ce qu'on leur a donné? » Six semaines environ après le décès de mon cousin Hyermette, me trouvant un soir chez sa veuve, j'ai été surprise de la voir alitée, et plus faible que de coutume; je lui ai demandé ce qu'elle avait. « Rien, m'a-t-elle répondu, si ce n'est que je suis faible, bien faible; M<sup>me</sup> de Gassonville m'a raconté que Buchillot avait voulu mettre les sangsues à sa mère; que celle-ci s'y était refusée. » On ne m'a point expliqué, et je n'ai point demandé la cause de cette faiblesse extrême; cependant en me retirant j'ai haussé les épaules en regardant cette femme là comme morte. Je disais intérieurement: « En voilà déjà deux qui se sont suivies de près, elle va faire la troisième. » Et je soupçonnais par cette réflexion, qu'il y avait là empoisonnement, ou quelque chose comme cela; autant vaut vous le dire que de le penser.

Le lendemain, passant dans la rue, vers neuf heures, à ce que je crois, quelqu'un, sans que je me rappelle qui, m'a dit qu'elle était au plus mal; aussitôt je suis montée chez elle et j'ai été stupéfaite en la voyant à l'agonie; elle râlait comme son mari, et il n'y avait auprès d'elle, avec la domestique Anastasis, que deux femmes connues sous le nom d'*oiseaux de la mort*, la mère Thiéry et sa fille. Deux cierges étaient déjà là; j'ai aperçu Buchillot près du foyer de la cuisine et j'ai remarqué qu'il se soustrayait à ma vue au moment où je venais de dire tout haut: « Mon Dieu, Anastasis, en voilà trois de suite; sera-ce donc bientôt fait? » Anastasis m'a dit que c'était Buchillot qui avait envoyé chercher les *oiseaux de la mort*. Après qu'elle eût rendu le dernier soupir, voyant qu'Anastasis allait lui mettre un mauvais bonnet non repassé, j'ai dit qu'elle laissait assez après elle pour qu'on lui en mit un de tulle. A quoi Anastasis m'a répondu que Buchillot avait la clé de l'armoire, que d'ailleurs ce n'était pas la peine, puisque le lendemain on devait ouvrir le cadavre. Indignée, je lui ai répliqué: « Allez dire à M. Buchillot que j'enfoncerai l'armoire s'il n'en donne pas la clé. » Et un autre bonnet a été apporté.

M. Maury, docteur en médecine, ancien chirurgien-major, est entendu.

M. le président: Quelle est la manière la plus positive d'éclairer une question d'empoisonnement?

Le témoin: L'analyse des fluides trouvés dans le tube intestinal, et de ses parois mêmes.

M. le président: L'autopsie à laquelle vous vous êtes livrée était incomplète?

Le témoin: Tout à fait; mais nous avons cru devoir nous borner à ce que demandait Buchillot.

M. le président: Elle ne vous satisfaisait donc pas?

Le témoin: Non, Monsieur, j'en ai dit à l'accusé.

M. le président: Croyez-vous que la morphine et ses sels puissent produire une inflammation de l'estomac?

Le témoin: Je ne le crois pas; mais cette inflammation pouvait être indépendante des autres symptômes.

M. le président: Quelle opinion avez-vous eu des trois morts dont vous avez été témoin?

Le témoin: Je n'avais aucun motif pour approfondir sa conduite; mais mon opinion fut tellement fâcheuse, que je n'ai jamais osé l'exprimer par la crainte d'injurier un confrère. Après cela, je ne saurais trop en préciser les causes.

L'audience est suspendue pendant une heure. A la reprise, M. de Zincoourt, rétabli de son indisposition, reprend sa place au siège du ministère public; il est assisté par M. Lemarquais.

M. Bataille, pharmacien, à Epinal, rend compte d'une entrevue qu'il eut avec Buchillot: « En passant, dit-il, dans la chambre où M. Hyermette était enseveli, M. Deblaye me fit remarquer qu'il y avait un cercle violet autour de la racine des ongles; cela était si frappant que je l'avais déjà remarqué en entrant, mais je n'en avais rien dit; la figure de M. Hyermette n'était pas changée, »

La maladie de M<sup>me</sup> Hyermette m'avait inspiré des soupçons; j'allai à son convoi funèbre, et en sortant du cimetière, je versai quelques larmes; Buchillot vint à moi et me dit: Vous avez du chagrin; je lui dis que cela était assez naturel en sortant d'un lieu semblable. Il me parla sans que je fisse grande attention à ses paroles, qu'il prononçait avec un calme extraordinaire; mais quelques-unes me frappèrent: ainsi, il me dit: « Voilà une famille qui a été bientôt expédiée. » Un peu plus loin, il me dit encore: « Quand le choléra serait entré dans cette maison, ils n'auraient pas été plus vite expédiés. » De telles expressions me révoltèrent, et je me hâtai de le quitter.

Je n'ai fourni pendant la maladie de ces trois personnes, ajoute le témoin, que des sangsues et du sirop de vinaigre; c'était, je crois, pour M<sup>me</sup> Rattaire.

M. le président: Buchillot prétend avoir pris chez vous les ingrédients de ses lavemens, il ajoute qu'il a réglé avec vous un compte qui avait pu porter sur ces objets.

Le témoin: Ce fait est faux, je n'ai rien donné de semblable à M. Buchillot, et je n'ai pas réglé de comptes avec lui.

M. Deblaye, capitaine en retraite à Epinal, est introduit.

M. le président: Quelle opinion avez-vous eue de la mort des trois personnes de la famille Hyermette?

Le témoin: Monsieur, mon opinion fut telle, qu'après la mort de M<sup>me</sup> Hyermette, je n'allai pas faire de compliment de condoléance, pour ne pas me trouver sous le même toit que cet homme, je le dis même à M. Debrange pour m'excuser.

M. le président: Pourquoi ne vouliez-vous pas vous trouver sous le même toit que Buchillot?

Le témoin: A cause des bruits qui circulaient sur son compte.

M. le président: Quels bruits?

Le témoin: Ceux d'empoisonnement, Monsieur; après la mort de M. Hyermette, ce fut un soupçon; après celle de M<sup>me</sup> Rattaire, une rumeur; après celle de M<sup>me</sup> Hyermette une explosion. (Mouvement.)

Audience du 6 juillet.

On continue l'audition des témoins.

*La dame Saint-Georges*, femme d'un commissaire-priseur d'Epinal: La veille de l'Ascension, je fus rendre visite à M<sup>me</sup> Rattaire que je trouvais malade; elle me dit qu'elle avait été saignée, et la conversation continua quelque temps. Quelques instans après, M. Buchillot entra sans avoir l'air de s'apercevoir que nous étions là, il s'approcha du lit de la malade, lui demanda comment elle se trouvait, et lui dit qu'il fallait boire, puis il revint apportant une boisson dans une tasse de faïence grise ou marbrée posée sur une assiette; M<sup>me</sup> Rattaire qui était sur son séant, et avait cause avec nous assez long-temps, prit cette boisson et la but avec une expression marquée de répugnance; quand elle eut fini, elle dit: « La vilaine tasse, » il lui répondit: « A six heures je vous en apporterai dans une tasse de porcelaine. » et il sortit. Bientôt après M<sup>me</sup> Rattaire se coucha sur son oreiller, et en passant sa main sur le front, elle dit: « Cette tisane là me fait toujours un si singulier effet, elle m'embrouille la tête. » Je fus saisie de cette réflexion à un tel point, que je lui dis: « Mais il n'en faut plus boire; » et me retournant du côté de M<sup>me</sup> Buchillot, qui était assise près de moi, je lui demandai de quoi était composée cette boisson; elle me dit que c'était de l'orge perlé et de la gomme; j'ajoutai que cela devait être bien doux et ne devait pas faire cet effet. Je partis, je ne sais pas si ma réflexion avait déplu, mais je ne fus reconduite par personne. Quant à moi, cette circonstance dont je venais d'être le témoin m'avait singulièrement frappée, et je le fus encore davantage en apprenant le lendemain la mort de M<sup>me</sup> Rattaire, et plus tard que l'autopsie avait fait découvrir une grande quantité de sang dans le cerveau. J'avoue que cela me fit soupçonner que M<sup>me</sup> Rattaire avait été empoisonnée.

M. le président, à l'accusé: Pourquoi donc M<sup>me</sup> Rattaire éprouvait-elle cet effet singulier de la boisson que vous lui donniez: qu'était-ce que cette tisane?

Buchillot: M<sup>me</sup> Rattaire changeait souvent de tisane; je ne puis dire quelle était celle qu'elle a prise en présence du témoin. Quant à cet étourdissement de M<sup>me</sup> Rattaire, il s'explique facilement: M<sup>me</sup> Rattaire ne faisait que pleurer; elle ne mangeait pas: dans ces circonstances l'injection d'une boisson chaude dans l'estomac peut suffire pour déterminer une sensation extraordinaire, surtout quand le malade se met sur son séant pour boire.

Marie-Rose Hue, ouvrière à Epinal: M<sup>me</sup> Rattaire m'a

fait appeler comme garde malade lors de la maladie de M. Hyermette; je suis arrivée un quart d'heure avant sa mort.

M<sup>me</sup> Rattaire me fit appeler ensuite pour elle-même, je la trouvais assez tranquille; elle se plaignait d'un malaise et de maux de tête, et me parla du reste avec assez de calme de différentes choses; elle me dit avec assez de calme de différentes choses; elle me dit ensuite qu'il fallait lui donner un lavement, et je me rendis à la cuisine où je trouvais M. Buchillot qui le préparait. Il versait dans la seringue un liquide brun dont il la remplissait en me disant que c'était du marc de café, que cela ne pouvait lui faire de mal; il alla ensuite chercher dans la chambre voisine un liquide blanchâtre qu'il me dit être de l'eau de mauve et dont il versa dans une tasse une quantité suffisante pour remplir la seringue. Il me demanda ensuite si je savais bien donner les lavemens, et me recommanda de n'en pas laisser perdre. Je pris ce lavement qui était chaud et j'allai le donner à M<sup>me</sup> Rattaire; je restai quelque instans auprès d'elle, et pendant ce temps M. Buchillot était venu dans l'appartement, la malade lui dit que son lavement ne se faisait pas sentir; il lui répondit qu'il fallait trois heures avant qu'il produisit son effet; les demoiselles Kraves étant arrivées, madame Rattaire me dit que je pouvais faire mes courses et mes commissions et qu'ensuite je retournerais près d'elle. Je revins à la cuisine où M. Buchillot me dit que je n'avais pas besoin d'y retourner avant trois heures, et que si la malade désirait quelque chose, il y avait des domestiques à la maison qui auraient soin d'elle; M<sup>me</sup> Buchillot ajouta que si on avait besoin de moi, on m'enverrait chercher. Je pris cela pour un congé qu'on me donnait, et j'étais décidée à ne plus y retourner; mais ayant réfléchi que c'était M<sup>me</sup> Rattaire qui m'avait fait appeler et qu'elle serait peut-être fâchée que je n'y retournasse plus, je me résolus à y aller vers onze heures.

En chemin je rencontrai Anastasis allant au devant de M<sup>me</sup> Jacques qui était allée chercher un cerge; je lui demandai ce qui était arrivé; elle me dit qu'il était survenu bien des choses, et que M<sup>me</sup> Rattaire était à l'agonie. Je courus au devant de M<sup>me</sup> Jacques avec laquelle je revins à la maison; arrivée dans la chambre de M<sup>me</sup> Rattaire, étaient les dames Kraves, Anastasis et M. Buchillot, je dis à Anastasis: « Qu'est-ce que cela veut donc dire, que M<sup>me</sup> Rattaire soit comme cela? Quest-ce que c'est donc que ce lavement là que je lui ai donné. » M. Buchillot me dit rien alors; il allait et venait, et comme moi et les personnes présentes témoignions notre étonnement d'une mort si rapprochée de celle de M. Hyermette, il dit que cela n'avait rien d'étonnant: que son grand-père et sa grand-mère étaient bien morts dans trois jours. Il y avait sur la table de nuit une tasse blanche où il y avait de l'eau qui me parut pure et qui était froide; j'en mouillai le coin d'une serviette, et, comme M<sup>me</sup> Rattaire avait les dents serrées, je cherchai à en introduire par le vide que laissait une dent tombée; ayant réussi, M<sup>me</sup> Rattaire parut se ranimer et prendre une respiration plus facile; je demandai à M. Buchillot, qui se promenait dans la chambre, s'il ne donnait rien à M<sup>me</sup> Rattaire pour la soulager; il me répondit qu'il ne voyait rien à faire, que cependant il y avait encore huit sangsues, qu'il n'y avait qu'à les poser, mais que cela était inutile; alors il posa les sangsues; quelques-unes prirent et se remplirent bien, mais dans l'intervalle M<sup>me</sup> Rattaire expira.

M. Buchillot m'avait remis toute fermée la seringue qui contenait le lavement; mais ni en la recevant de ses mains, ni en donnant le lavement, ni en nettoyant la seringue, ce que je vins faire à la cuisine sur la pierre d'évier, je ne sentis ni l'odeur de mauve, ni l'odeur de marc de café qui est cependant assez prononcée. Quand je vis M<sup>me</sup> Rattaire, sa figure était comme à l'ordinaire; quand je revins, elle avait la figure décomposée, très-colorée et comme foudroyée. Son corps était raide et sans mouvement, ses yeux étaient fermés, ses dents étaient fortement serrées. On ne voyait en elle d'autre signe de vie que la respiration; j'avoue que sa mort m'a donné des soupçons sur la nature du lavement que j'avais été chargée de lui administrer.

M. Cottard, agent principal de la société générale contre l'incendie, à Epinal, rend compte de quelques circonstances d'une réunion qui eut lieu chez lui, et à laquelle se trouvait M<sup>me</sup> Hyermette. « Buchillot, ajoute-t-il, n'était point à cette réunion; je n'avais point voulu l'engager; j'avais même refusé d'inviter son épouse, bien que ma femme m'en priât, pour ne point lui faire de peine, en excluant son mari tout seul. »

M. le président, interrompant: Permettez, Monsieur; est-ce qu'à cette époque, et antérieurement au décès de M<sup>me</sup> Hyermette, on soupçonnait déjà Buchillot?

Le témoin: Si généralement et d'une manière si positive, qu'au lieu de dire: *assassiner*, chacun disait: *buchilliariser*. (Rumeur dans l'auditoire.)

M<sup>me</sup> Marcot, rentière à Epinal: J'allai faire une visite à M<sup>me</sup> Rattaire, que je ne croyais qu'indisposée; étant restées seules quelque temps, elle me dit: « J'ai un singulier mal de tête, je suis toute engourdie. » Elle se mit sur son séant, étendit les bras et me dit encore: « Rappelez-vous bien ce que je vous dis, si demain vous apprenez que je suis morte, ne soyez pas surprise. »

*La femme Temparé Thiéry*, ensevelisseuse à Epinal: J'ai été appelée après la mort de M. Hyermette pour l'ensevelir, et j'ai procédé à cette opération sans remarquer sur son corps aucune trace qui frappât mon attention; quelques jours après, je vins recevoir mon paiement qui me fut fait par M<sup>me</sup> Rattaire; elle était alors dans son lit, sa figure était rouge, elle paraissait avoir la fièvre, elle se plaignait devant moi que son mal de tête ne diminuait pas, quoiqu'elle eût été saignée; peu de temps après, je fus encore appelée pour l'ensevelir, et je ne remarquai sur son corps aucune trace, ni marque particulière. Je me rappelle qu'au moment où j'arrivais, M. Buchillot, qui était dans la chambre de la défunte, cherchait les clés de ses armoires, pour ôter de

l'argent que, disait-il, elle avait reçu depuis peu; il fit venir un serrurier et fit ouvrir les armoires; ensuite aidé de deux couturières que je ne connais pas et qui se trouvaient à la maison il emporta l'argent dans un autre appartement.

Quelque temps après, le domestique de M. le général Meuziau vint m'appeler pour madame Hyermette, qui venait de mourir; il était alors 5 heures du matin. J'entrai au poêle, où je trouvai M. Maury, assis près du lit de M<sup>me</sup> Hyermette; il y avait sur une table de l'eau bénite, avec une petite branche; j'en jetai sur le lit et je me mis à genoux pour dire une prière. Une des domestiques vint me frapper sur l'épaule et me dit tout bas: elle n'est pas encore morte. Je tressaillis. Après avoir fini ma prière, je me relevai et je demandai à M. Maury si M<sup>me</sup> Hyermette me relevait et je demandai: *Oui, elle est encore morte, je ne sais ce qui la tient.* Je remarquai qu'elle avait un œil à demi-fermé, et l'autre entièrement; la bouche était entrouverte et la langue appuyée contre les dents; la langue avait encore un léger mouvement, et on voyait encore le drap se soulever par intervalle au-dessus du ventre; cependant le médecin lui tâta le pouls et le cœur, sans lui trouver aucun signe d'existence. Je répandis alors de l'eau bénite et je dis la prière des agonisants. La situation de M<sup>me</sup> Hyermette resta la même jusqu'à quatre heures et demie du soir; elle eut alors des baillemens prolongés, à la suite desquels elle expira.

M<sup>me</sup> Thiéry, couturière à Epinal: J'étais à la cuisine pendant qu'on ouvrait le corps, et M. Buchillot vint dire qu'il était bien content qu'on eût découvert la cause de sa mort: que son cœur baignait dans l'eau comme un bavard dans une assiette d'eau. L'opération finie, j'entrai dans la chambre pour débarrasser; je remarquai que le cœur était plongé dans une eau trouble et rousse; il y avait dans la tête du sang liquide et gluant. Ma mère et moi, nous arrangeâmes le cœur, et nous remîmes dans l'intérieur tous les intestins, le cœur et l'estomac; nous répandîmes du son dessus et allâmes jeter à la rivière un baquet d'eau qui avait servi aux opérations, un verre et une assiette. Je ne puis affirmer qu'il n'y avait aucun débris des entrailles ou de tout autre partie du corps dans le baquet que je vidai moi-même dans la rivière. Le cercueil avait été apporté auparavant; nous avons placé le corps dans ce cercueil, et l'ouvrier qui l'avait apporté était encore là quand nous sortîmes; je présume qu'il l'a cloué tout de suite; nous restâmes quelque temps à la rivière, et quand nous revînmes, le cercueil était fermé.

Grandjean, horloger à Epinal: Ayant appris que la dame Hyermette était à l'agonie, j'allai pour la voir, et je trouvai près d'elle M. Maury, M. Buchillot et l'ensevelisseuse; je demandai à cette dernière ce qu'elle faisait là; elle me répondit qu'on l'avait appelée pour ensevelir M<sup>me</sup> Hyermette, et que l'ayant posée sur le plancher, elle s'était aperçue qu'elle n'était pas encore morte, et l'avait remise sur son lit; je restai là assez long-temps et j'étais présent quand le cure a administré les derniers sacrements.

La femme Garnier, aubergiste: En causant avec M<sup>me</sup> Vautrin, je lui dis que c'était une famille où l'on s'en allait bien lestement, et je lui rappelai la mort des époux Henry qui ont péri tous deux dans la même nuit, la femme d'une indigestion et d'une attaque d'apoplexie, et le mari d'une fluxion de poitrine, dont la dernière crise fut hâtée par les efforts qu'il fit pour secourir sa femme. M. Buchillot écouta ce trait avec un air de satisfaction; il appela M. de Gossonville pour l'entendre, et dit que c'était une famille qu'il paraissait qu'on parlait comme cela. Comme je n'étais pas sans soupçons, je recommençai le récit en expliquant plus clairement les causes de la mort de ces époux Henry, dont la femme était cousine germaine de M. Hyermette; alors M. Buchillot ne dit plus rien.

La dame Cottard: Il y avait auprès de la dame Hyermette, sur la croisée, un bouillon que M. Buchillot vint l'engager à prendre; elle lui répondit brusquement qu'elle n'en voulait pas; il insista en disant qu'il fallait qu'elle prit quelque chose pour se soutenir; elle lui répondit sur le même ton: « Je vous dis que je n'en veux pas. » Quand il fut sorti, M<sup>me</sup> Hyermette me dit: « Oh, le monsire! je ne peux plus le souffrir; avant qu'il ne fut entré dans la maison j'avais une bonne santé, et depuis qu'il y est ma santé est perdue. » Elle ajouta, en me prenant la main et en pleurant: « Vous verrez que je ferai comme les deux autres. » Je lui demandai pourquoi elle s'affectait ainsi, et lui dis que son indisposition n'était que le résultat du chagrin qu'elle avait éprouvé, et que cela se remettrait; elle me répondit, en secouant la tête: « Vous verrez, ma pauvre Cottard, je suis une femme perdue. »

Buchillot: Le témoin m'a vu donner un bouillon à M<sup>me</sup> Hyermette; je demanderai comment, s'il me soupçonnait, il n'a pas demandé qu'on l'analysât? (Rumeur dans l'auditoire.)

M. le président: Comment voulez-vous que le témoin ait eu cette idée là?

Buchillot: Elle me paraît fort naturelle.

M. le président: C'est possible, mais elle ne devait pas le paraître au témoin.

Nous rétablissons ici les réponses faites aux interpellations de M. le président, par M. le comte de Gassonville, entendu dans l'audience du 5 juillet:

M. le président: Quelle opinion avez-vous conçue du décès de vos parens?

Le témoin: La mort de M. Hyermette nous a paru naturelle; après celle de M<sup>me</sup> Rattaire, il y avait déjà des bruits en ville, mais nous n'en fûmes pas très frappés; tous deux avaient souffert déjà..... (D'une voix altérée): Mais il y avait dans la famille une personne qui se portait bien, M<sup>me</sup> Hyermette; nous aurions cru qu'elle irait à quatre-vingts ans. (Le témoin porte son mouchoir à ses yeux.) Après son décès, mon opinion et celle de la famille a été que tous trois étaient morts empoisonnés. Dans les débats qui ont eu lieu entre nous, ma femme, M<sup>me</sup> Caroline et M<sup>me</sup> Demange le lui ont reproché; il a témoigné un profond désespoir; il s'est tiré les cheveux. J'ai

moi-même dit à ces dames de ne pas le tuer à coups d'épingles. Dans la nuit il est parti.

Buchillot: Dans la nuit! c'était à huit heures du matin.

M. le président: Avant le départ de Buchillot, ne lui avez-vous pas fait rendre la dot de sa femme?

Le témoin: Oui, Monsieur, 40,000 fr. environ.

M. le président: Quel moyen avez-vous employé?

Le témoin, avec vivacité et énergie: Le moyen, monsieur le président, c'est que M. Demange lui a dit qu'il sauterait par la fenêtre s'il ne les rendait pas. (On rit.)

M. le président: La famille ne s'est-elle pas opposée à ce que Buchillot emmenât sa femme?

Le témoin: Mais oui, monsieur, quand il voulût aller à Dôle, nous lui dîmes qu'il pouvait partir seul; ses meubles étaient déjà emballés.

M. le président: Quel était votre motif?

Le témoin: D'abord, ses relations avec cette fille, qu'il donnait pour sa sœur.

M. le président: Y en avait-il d'autres encore: aviez-vous conçu des craintes pour la santé de sa femme?

Le témoin: Je pouvais bien craindre pour d'autres, puisque je craignais pour moi.

M. le président: Comment, pour vous?

Le témoin: Je ne sais trop si je dois entretenir la Cour de ce fait; il peut être insignifiant, mais il m'a frappé: en 1851, j'ai eu deux coups de sang: M. Demange en a eu un aussi à Lunéville dans le même temps; ni lui ni moi, n'avions jamais rien éprouvé de semblable... Pour l'un des accidens qui me sont arrivés je puis bien l'expliquer en partie: dans la journée, j'étais allé au grenier, et il m'était tombé une planche sur la tête, mais l'autre... (Le témoin paraît hésiter.)

M. le président: Eh! bien, qu'en avez-vous pensé?

Le témoin, avec décision: Ma foi, d'après ce qu'on disait, j'ai pensé que j'avais pris aussi mon bouillon!

#### Audience du 7 juillet.

M. Fabvier, procureur-général près la Cour royale de Nancy, arrivé pendant la nuit, assiste en habit de ville à l'audience.

Buchillot paraît consterné et abattu; il se dit malade: chacun attribue son état aux craintes que lui a inspirées l'annonce de l'arrivée inattendue de M. le procureur-général.

On reprend l'audition des témoins à charge. Après quelques dépositions, Buchillot, d'une voix faible et traînante, expose à la Cour qu'il est extrêmement souffrant, qu'il a la fièvre, qu'il ne pourrait subir les débats plus long-temps; il sollicite, dit-il, une suspension d'audience jusqu'au lendemain.

Après avoir consulté MM. les jurés, entendu le ministère public et M<sup>e</sup> Lehec, la Cour renvoie l'audience au lendemain sept heures du matin.

Buchillot reste comme anéanti sur son banc: quand l'auditoire est écoulé, il se lève avec peine et paraît se soutenir difficilement.

#### Audience du 8 juillet.

##### Nouvelle de la mort de M. Bouchon. — Incident.

On apprend que Buchillot, qui la veille avait demandé du repos avant qu'il fut procédé à l'audition des médecins, avec lesquels il entendait engager personnellement une discussion, est encore au lit.

M. le président, à l'avocat: M<sup>e</sup> Lehec, l'accusé n'est pas à la barre, avez-vous à faire à cet égard quelque communication à la Cour?

M<sup>e</sup> Lehec: Dès ce matin, cinq heures, j'ai été prévenu que Buchillot se disait malade et dans un état à ne pouvoir point supporter la continuation des débats, malgré le repos à lui accordé hier; je me suis rendu dans les prisons, et je puis affirmer que l'accusé, que je quitte, a tous les dehors d'un homme souffrant: toutefois je ne puis ni garantir la réalité de l'indisposition, ni faire connaître avec exactitude les caractères et les effets du mal que Buchillot dit éprouver; je ne puis dès-lors que m'en rapporter à la Cour quant au parti qu'elle croira devoir prendre.

Les magistrats délibèrent sans quitter leurs sièges, et la Cour ordonne que trois médecins, qu'elle désigne, visiteront l'accusé après avoir prêté serment devant elle, et feront ensuite leur rapport.

L'audience est suspendue; les huissiers de service vont chercher les médecins chargés de la vérification ordonnée. Au bout de quelques instans ils sont réunis et prêtent serment entre les mains de M. le président qui leur explique qu'au point où sont parvenus les débats, Buchillot n'a plus besoin que de quelques heures d'une attention soutenue, que pour lui, les plaidoiries qui devront bientôt commencer, seront un temps de repos, qu'ainsi dût la Cour prendre quelques mesures pour rendre la position de l'accusé moins fatigante, il est à désirer que Buchillot puisse suivre les débats, et que ce n'est qu'autant qu'il y aurait impossibilité absolue pour lui d'assister aux audiences, impossibilité que les docteurs devront constater d'une manière précise et sévère, que la Cour pourrait se décider à suspendre la marche de cette affaire déjà si avancée, et qu'il en a déjà tant coûté pour amener au point où elle se trouve.

Les docteurs se rendent à la prison conduits par un huissier; ils reviennent au bout de vingt minutes déclarer à la Cour que, quoique faible et souffrant, l'accusé n'est pas dans l'impossibilité de suivre les débats, si d'ailleurs les séances sont courtes, et si l'on a soin de remplacer le banc ordinaire par un siège plus commode. Par suite un fauteuil et une table sont préparés, et Buchillot est amené à l'audience.

M. le président fait disposer aussi lui-même un troisième siège au parquet.

A la rentrée de la Cour, M. Collard se trouve au nombre des officiers du ministère public: M. le procureur-général lui en a, dit-on, exprimé le désir. Alors sont

successivement entendus les médecins et chimistes appelés par l'accusation. Ceux qui ont procédé à l'autopsie, soit de M<sup>me</sup> Rattaire, soit de M<sup>me</sup> Hyermette, s'accordent à déclarer que ces deux opérations, sans caractère légal, ont été tout-à-fait incomplètes, et que l'analyse chimique pouvait seule éclairer, en faveur de l'accusation ou de l'accusé, la question d'empoisonnement. MM. les docteurs Néret et Masson, qui ont procédé à l'exhumation des cadavres, et M. Braconnot, membre de l'Institut, qui a fait l'analyse des intestins, disent unanimement que leurs recherches n'ont pu faire découvrir aucune trace de poison, mais qu'il ne faut pas induire de là que l'empoisonnement n'ait pas eu lieu, 1<sup>o</sup> parce que rien, dans la science toxicologique, n'autorise à penser que les poisons végétaux, notamment la morphine et ses sels, puissent être retrouvés dans un cadavre après deux années d'inhumation; 2<sup>o</sup> parce qu'en admettant même que l'analyse chimique aurait été faite tout de suite après la mort, il est très possible à un médecin de calculer tellement l'emploi des poisons végétaux qu'ils amènent la mort sans laisser des traces de leur administration.

L'audience est suspendue pour une heure. A la séance de relevée, MM. de Zincoirt et Collard figurent seuls au parquet.

Sur la demande de l'accusé, M. le président donne l'ordre d'introduire les médecins, au nombre de sept, qui ont pris part au débat. L'accusé leur pose alors, par l'intermédiaire de M. le président, une série de questions assez nombreuses dont le but paraît être, d'une part, d'établir que les trois décès dont Buchillot est accusé, ont eu des causes naturelles; de l'autre que les symptômes de l'empoisonnement par les narcotiques n'ont pas existé. Ce débat, assez long et fort animé, vient aboutir à ce point sur lequel, chose rare! les médecins sont tous d'accord: qu'il est également possible, sous le rapport scientifique, que l'empoisonnement ait eu lieu ou n'ait pas existé.

Sur la fin de cette scène, M. le procureur-général Fabvier entre dans la salle: sans rien dire, mais avec une agitation visible, il s'approche de M. le président et lui remet une lettre: à peine celui-ci en a-t-il lu quelques mots, qu'il s'arrête, pâlit, se lève subitement, et dit d'une voix profondément altérée: « l'audience est suspendue. » Puis il sort aussitôt suivi de la Cour. Une incroyable agitation se manifeste dans l'auditoire. Dans une minute, ces mots ont parcouru la salle: *M. Bouchon est mort!* On déplore la perte d'un magistrat si jeune et si distingué: chacun remarque avec une sorte d'anxiété, la fatalité qui semble peser sur cette malheureuse affaire dans laquelle M. Bouchon devait remplir les fonctions du ministère public.

Cependant une scène de douleur avait lieu dans la salle qui précède celle d'audience: le vénérable M. de Sansonetti, la tête appuyée sur ses mains, sanglotait en répétant: *pauvre jeune homme, cette affaire l'a tué!*.... Après un quart d'heure, les soins dont il est l'objet parviennent à le calmer: alors il veut, malgré les sollicitations les plus vives, reprendre l'audience.

L'entrée des magistrats a lieu au milieu du plus profond silence.

M. de Zincoirt prend la parole et soutient avec force l'accusation dans toutes ses parties.

#### Audiences des 9, 10 et 11 juillet.

Le public ne se lasse pas de suivre les débats; le prétoire est toujours rempli. M. le procureur-général n'est plus à la séance; il est reparti le matin même pour Nancy. A huit heures M. le procureur du Roi en costume, entre dans la salle par la porte de MM. les jurés et du public; il va occuper l'un des deux fauteuils du parquet. Quelques minutes après, un huissier annonce la Cour. La présence de M. le procureur du Roi au parquet paraît en surprendre les membres, M. Collard surtout. Après quelques instans d'hésitation et une courte conférence avec M. le président et celui des juges qui est le plus proche de lui, M. Collard salue et se retire. Une certaine agitation est la suite de cet incident qui, assure-t-on, a déterminé de la part de M. Collard, l'envoi de sa démission.

M. de Zincoirt continue son réquisitoire qui produit une vive et profonde impression.

M<sup>e</sup> Lehec, défenseur de l'accusé, combat avec beaucoup de logique et de netteté l'accusation dans toutes ses parties, dans tous ses détails. Ce te plaidoirie, quoiqu'elle ait duré dix-huit heures, en deux séances, a été écoutée avec beaucoup d'intérêt.

#### Audience du 12 juillet.

Discours de Buchillot. — Résumé. — Arrêt. — Arsenic trouvé dans la chambre de l'accusé. — Entrevue avec son défenseur.

La foule des curieux, qui avait paru se fatiguer un instant, est aussi considérable que jamais; chacun veut entendre l'accusé et s'assurer par lui-même si l'énergie, la présence d'esprit de cet homme n'ont point été altérées par d'aussi longs et d'aussi pénibles débats.

On remarque dans l'auditoire M. le duc de Choiseul, pair de France; MM. Gauguier, Bresson, députés des Vosges, et un grand nombre de MM. les membres du conseil-général; dont la session s'ouvrait ce jour là même.

M. le président déclare à Buchillot qu'il peut présenter ses observations.

Alors, et sans rien avoir écrit que des notes plus ou moins informes, l'accusé commence un discours dont l'exorde a pour objet de remercier son avocat et d'exprimer la confiance que la plaidoirie prononcée dans son intérêt a fait naître en lui; il ajoute qu'il y a sans doute témérité de sa part à prendre la parole après M<sup>e</sup> Lehec, dont la défense est par lui assimilée à l'arche sainte, à laquelle il est si dangereux de toucher; mais il a annoncé devoir donner quelques éclaircissemens sur les symptômes remarqués et sur les effets produits ordinairement par

les narcotiques, et son silence pourrait être mal interprété; il se permettra donc quelques réflexions.

Buchillot entre donc en matière, et avec un aplomb imperturbable, une adresse, une présence d'esprit qui, chez lui, semblent ne faire que s'accroître, il se livre à une discussion médico-légale, dans laquelle il a soin, appréciant, dit-il, sa position, d'invoquer d'autres autorités que la sienne; et s'efforce de présenter sous le jour le plus favorable à sa cause les inductions fournies par la science, et d'en faire l'application aux faits du procès.

L'accusé termine par une sorte de péroraison, dans laquelle, lui aussi, parle de la prévention et de ses dangers, et fait à ses juges un appel qu'il espère, dit-il, d'autant mieux voir favorablement accueilli, que jamais il ne fut un méchant, et que ses malheurs, l'éclat qu'il a reçu et que doit recevoir encore ce funeste procès, l'ont décidé à s'expatrier pour toujours et à aller au-delà des mers finir son existence, si, comme il ose en conserver l'espérance, il est rendu à la liberté.

Un léger murmure succède à cette allocution de Buchillot qui, du reste, s'est exprimé, comme dans tout le cours des débats, avec une facilité et une pureté de langage vraiment remarquables.

Après de courtes répliques de l'organe du ministère public et du défenseur, M. le président de Sansonnetti commence son résumé en exprimant d'une manière profondément sentie les justes regrets que fait naître la mort de M. Bouchon; puis, ce magistrat reproduit avec beaucoup d'impartialité et une grande supériorité de talent, toutes les charges que présentait cette immense procédure, ainsi que les moyens de défense invoqués par l'accusé. On remarque surtout le soin qu'il prend de rappeler à Messieurs les jurés l'importance de cette affaire et la solennité religieuse de leur délibération.

Ce résumé, qui a duré trois heures, a dignement terminé la tâche accablante que M. de Sansonnetti a supportée pendant treize jours, avec une énergie et une activité remarquables à son âge surtout et à travers tant d'émotions et d'incidents.

M. le président remet au chef du jury les pièces de la procédure (autres que l'instruction écrite) et les questions à résoudre. Ces questions sont au nombre de 15; les questions capitales sont les trois dernières.

Il est une heure, les jurés se retirent. Pendant la délibération, l'autorité, par une sage prévoyance, avait ordonné des recherches, tant sur la personne que dans la chambre de l'accusé: au bout de quelques instants, on apporte un paquet qui, livré à des pharmaciens-chimistes pour être analysé, est bientôt reconnu contenir du réalgal ou sulfate d'arsenic. Qu'en voulait faire Buchillot? Quelle pensée la présence de ce poison révélait-elle en lui? C'est ce qu'il n'a été possible de savoir que plus tard.

Quatre heures vont sonner; on annonce le retour du jury: toutes les parties de la salle sont encombrées, les jurés, l'avocat, ont peine à parvenir à leurs places; chacun manifeste la plus vive anxiété. La Cour reprend séance, et M. le président, après avoir recommandé le plus profond silence, demande à M. le chef des jurés quel est le résultat de la délibération du jury. C'est au milieu d'un silence solennel que le chef des jurés, d'une voix émue, fait connaître que la déclaration du jury, négative sur deux douze questions relatives aux faux, et affirmative sur les dix autres, est aussi négative sur les trois questions principales, celles ayant rapport aux accusations d'empoisonnement.

On voit à l'instant M<sup>e</sup> Lehec quitter le barreau; il va sans doute prévenir de ce résultat Buchillot, dont le nombre et l'ordre des questions prolongeaient le supplice.

L'accusé rentre; mais il est facile de reconnaître au calme de sa physionomie qu'il sait déjà ce qu'il lui importait surtout d'apprendre: M<sup>e</sup> Lehec rentre à sa suite et paraît vivement ému.

On apprend bientôt que l'émotion remarquée chez l'avocat tenait à une scène aussi vive que rapide, qui s'était passée entre l'accusé et lui. M<sup>e</sup> Lehec était allé, comme on l'avait pressenti, avertir promptement Buchillot; il l'avait fait par ces mots: *Quant aux accusations d'empoisonnement, vous êtes quitte*, et il se retirait à la hâte lorsque Buchillot, l'enlaçant tout-à-coup dans ses bras, le serre violemment et s'écrie en l'embrassant: *Ah! laissez-moi vous presser contre mon cœur! laissez-moi vous embrasser! Vous êtes mon sauveur, je vous dois la vie!*

La déclaration du jury est lue de nouveau. M. le procureur-général requiert vingt ans de travaux forcés et l'exposition. Le défenseur, sur l'interpellation du président, déclare qu'il n'a rien à objecter, que son désir eût été de pouvoir éviter l'exposition, dans l'intérêt de la famille de l'accusé plutôt que dans celui de l'accusé lui-même; mais que la loi étant formelle, il ne peut que s'en rapporter à la Cour. Buchillot, interpellé à son tour, répond avec brusquerie qu'il parlera plus tard, que quant à présent, il n'a non plus rien à dire.

La Cour se retire pour en délibérer, et rentrant au bout de dix minutes, rend un arrêt conforme aux réquisitions du ministère public. L'accusé est condamné à 20 ans de travaux forcés, à l'exposition sur l'une des places d'Epinal, à 100 fr. d'amende et aux frais du procès.

Buchillot, averti qu'il a trois jours pour se pourvoir, garde le silence. On l'emmène; et la foule s'écoule, chacun commentant à sa façon l'arrêt qui vient d'être prononcé, et dont les termes sont loin de satisfaire l'attente, et en quelque sorte, l'exigence publiques.

Buchillot a exprimé la ferme volonté de ne pas se pourvoir, et il a subi l'exposition. L'arsenic trouvé dans sa chambre était destiné, dit-il, à hâter sa mort et à lui épargner l'échafaud s'il eût été condamné à la peine capitale.

### CHRONIQUE.

PARIS, 22 JUILLET.

— Ce soir, immédiatement après l'arrêt de la Cour de cassation, M. Parquin a écrit à M. Archambault, doyen de l'ordre des avocats, la lettre suivante:

Monsieur le doyen,  
Je vous prie d'agréer et de faire agréer à nos collègues du Conseil de discipline, ma démission des fonctions de bâtonnier.

Agréez l'expression de mes sentiments inaltérables de respect et d'attachement,

J.-B.-N. PARQUIN.

— Le Tribunal de commerce, présidé par M. François Ferron, a rendu son jugement dans l'affaire de M. le comte Léon contre M. Letulle, marchand de chevaux. La résiliation du marché a été prononcée. Mais il a été décidé que, d'après l'usage généralement admis dans le commerce des chevaux, le vendeur, qui consentait à reprendre l'animal après l'expiration du délai de garantie, avait droit à une indemnité, dont il appartenait aux juges de déterminer le chiffre. Le Tribunal a fixé à 800 francs l'indemnité due à ce titre, par M. Léon à M. Letulle. En conséquence, ce dernier a été condamné par corps à rendre, 1<sup>o</sup> 1,700 fr. en espèces métalliques, sur la soule de 25,000 fr. qu'il avait reçue; 2<sup>o</sup> le cheval donné en échange, ou 5,500 fr. pour sa valeur. Les dépens ont, en outre, été mis à la charge de M. Letulle, hormis ceux de contumace, qui resteront à la charge du demandeur.

— M<sup>lle</sup> Alexandrine Panam, que les princes de la confédération du Rhin admiraient encore en 1814, et qui s'est fait connaître, dans le monde littéraire, par une composition érotique, passablement leste (*les Mémoires d'une jeune Grecque*), avait obtenu une pension annuelle de 5000 fr. sur la cassette particulière du duc régnant de Saxe-Cobourg.

C'était chez M. Rothschild, à Paris, que cette beauté, jadis célèbre, touchait les bienfaits de l'altesse reconnaissante. Mais, dans l'an de grâce 1834, le duc a omis d'enfiter; il a même porté l'oubli jusqu'à ne transmettre aucune espèce d'ordre relativement à sa pensionnaire. M. Panam a pensé que le baron Rothschild devait lui répondre de la négligence du prince saxon, et, dans cette persuasion, elle a cité le financier millionnaire devant le Tribunal de commerce. Cette prétention a été rejetée ce soir sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Gibert. M<sup>e</sup> Durmont, qui a présenté les moyens de l'auteur des *Mémoires d'une jeune Grecque*, a eu soin de faire consigner dans le jugement que le duc de Saxe-Cobourg n'avait envoyé à M. Rothschild ni ordres ni argent. Ainsi M<sup>lle</sup> Panam a en main la preuve authentique de l'ingratitude dont elle est devenue l'objet à la cour de Saxe-Cobourg.

— Une douzaine d'étourdis sortaient, il y a quelques jours, d'une école d'enseignement mutuel, établie près de la barrière Fontainebleau: l'un d'eux, le jeune Bistaigue, soit que son père, mort il y a quelques mois, lui eût, ainsi qu'on le disait, donné le goût des liqueurs fortes, soit qu'il voulût, par forfanterie, faire une mauvaise farce, se glissa sans être aperçu dans la boutique d'un distillateur. Là, profitant de l'absence du marchand, il se coucha sous le robinet d'une barrique remplie d'eau-de-vie et de coriandre, l'ouvrit et y but à longs traits. Il se releva bientôt tout fier de sa prouesse, en disant: « Je viens de m'en donner une fameuse culotte; j'en ai bu comme avec papa autrefois, au moins vingt-cinq petits verres. Enfoncé, le rogomiste! » A quelques pas de là le malheureux enfant était déjà saisi de torpeur; ses jambes chancelaient, il tomba. Bientôt un froid glacial s'empara de ses membres. Vainement M. le docteur Girardin, appelé sur-le-champ, essayait-il pour le réchauffer, de le placer dans du fumier; ses soins furent inutiles; Bistaigue fut transporté chez sa mère, et malgré tous les soins qui lui furent prodigués, il expira.

C'était un spectacle douloureux à voir que les pleurs de ses sœurs, que le désespoir de sa mère. Ses camarades mornes et silencieux entouraient son lit et ne pouvaient pas croire que l'espièglerie de Bistaigue lui eût coûté la vie. — Que cette leçon tragique, leur dit alors le docteur Girardin, ne soit pas perdue pour vous. Souvent vous rencontrez par les chemins des malheureux engourdis par l'ivresse. Ils ne se réveillent pas toujours. Il en est plus d'un qui a passé de ce sommeil léthargique à la mort. Approchez-vous, mettez la main sur le cadavre de votre ami. Il vient de rendre le dernier soupir, et déjà la mort l'a glacé. Chacun de ces enfants s'est approché à son tour, et, en étendant la main sur la poitrine immobile de Bistaigue, chacun d'eux semblait faire le serment de s'abstenir à jamais d'excès qui, s'ils ne donnent pas toujours la mort, condamnent l'homme à de précoces infirmités, et dégradent l'âme en même temps qu'elles ruinent le corps.

— La justice informe sur cette affaire. La promptitude de la mort du jeune Bistaigue a fait courir des bruits d'empoisonnement que l'autopsie fera sans doute disparaître.

— Le testament fait par M. le baron Gobert, décédé en Egypte, dont nous avons parlé le mois dernier, est attaqué par un des collatéraux, M. le baron de Berthois, aide-de-camp du Roi. Ce testament, comme nos lecteurs peuvent se le rappeler, fonde des prix d'histoire de France qui devront être décernés par l'Institut.

— Il paraît en ce moment chez Dentu, Palais-Royal, un ouvrage fort curieux ayant pour titre: *Physiologie et Hygiène des hommes livrés aux travaux de l'Esprit*. (Voir aux Annonces.)

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

LIBRAIRIE DE G.-A. DENTU, PALAIS-ROYAL, 15, GALERIE VITRÉE.

## PHYSIOLOGIE ET HYGIÈNE

DES HOMMES LIVRÉS AUX TRAVAUX DE L'ESPRIT,

Ou Recherches sur le physique et le moral, les habitudes, les maladies et le régime des gens de lettres, artistes, savans, hommes d'état, juriconsultes, administrateurs, etc.

PAR J.-H. RÉVEILLÉ-PARISE,

Docteur en médecine, chevalier de la Légion-d'Honneur, membre de l'Académie royale de Médecine, etc.

Deux volumes in-8°, papier fin satiné. — Prix: 14 fr., et 16 fr. 50 c. par la poste.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Andry, notaire à Paris, le dix-sept juillet mil huit cent trente-quatre, MM. BEAULÉ et JUBIN, ont renouvelé en tant que de besoin la société formée entre eux le vingt-neuf mai mil huit cent trente-quatre, publiée en ce journal le six juin suivant, mais non encore déposée au Tribunal de commerce.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DEQUEVAUVILLER, AVOUÉ, Rue du Hasard-Richelieu, 13.

Adjudication définitive le samedi 2 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,

1<sup>o</sup> D'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 60, au coin de la rue des Grands-Augustins; mise à prix: 162,000 fr.

2<sup>o</sup> Et d'une MAISON sise à Paris, rue de Bussy, 4. Mise à prix: 66,500 fr.

EN DEUX LOTS.  
S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Dequevauviller, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 13; — 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Adrien Chevalier, avoué collicitant, rue des Bourdonnais, 17; — 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Péan-de-St-Gilles, notaire, place Louis XV, n. 8; — 4<sup>o</sup> et à M<sup>e</sup> Fourchy, notaire, quai Malaquais, 5.

Adjudication définitive le 23 juillet 1834, aux criées

de Paris, d'une MAISON sise à Paris, rue Traversière-St-Honoré, n. 46, formant l'entrée du passage St-Guillaume, sur la mise à prix de 170,000 fr. Le produit de cette maison, dont les locations sont d'un prix très modéré et susceptibles d'augmentation, est de 14,500 fr.; les impositions foncières de sont 800 fr., et l'éclairage de 400 fr.

S'adresser sur les lieux, au concierge; et pour les renseignements, à M<sup>e</sup> Tassart, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, n. 256. On pourra traiter à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

Adjudication définitive le 9 août 1834, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande PROPRIÉTÉ sise à la Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, propre à tous les genres d'établissements industriels. Mise à prix: 61,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue de Cléry, n. 36, et à M. Chabbal, rue Vicille-du-Temple, n. 72.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.  
Le mercredi 23 juillet 1834, midi.  
Consistant en table, secrétaire, en commode en acajou, bureau, volumes brochés, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

M. COUTURE neveu, agent d'affaires, rue et passage

Saint-Antoine, n. 69, précédemment rue des Juifs, n. 13 et 15.

A l'honneur de donner avis aux pères de famille qu'il se charge, comme par le passé, d'assurer les jeunes gens avant le tirage du sort, et des remplacements militaires, tant dans les départemens que dans les régimens, à des conditions très avantageuses.

### PIÈCES STOMACHIQUES

Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

Les seules approuvées contre la constipation, les faiblesses et douleurs d'estomac, les vents, la bile, les glaires; 3 fr. la boîte. Dépôts, *Almanach du Commerce*, 1834, page 986, ou *Constitutionnel* du 16 juin.

### Tribunal de commerce

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mercredi 23 juillet.

BARBANCON, limonaier, clôture. 3  
SCHWIND, ancien entrep. de bât. et marb. Vérific. ion. 3  
MORAND, ab. de soques, remise à huit. 3  
GRAUX, maroier. Syndicat. 3  
ROUSSEAU, M<sup>d</sup> de charbon, id. 3

du jeudi 24 juillet.

MEYER jeune, M<sup>d</sup> de nouveautés. Clôture. 10  
GENTHON et femme, M<sup>d</sup> d'huiles, id. 10

LIBRAIRIE ÉTRANGÈRE, RUE DU BOULOUY, N. 7.

## ROBERTSON'S

NEW MAGAZINE,

JOURNAL LITTÉRAIRE ANGLAIS, PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> DE CHAQUE MOIS.

DEUX FRANCS PAR AN, et 50 centimes en sus pour les départemens.

Toutes les demandes doivent être adressées à M. Lance, rue du Bouloy, 7, à Paris. On ne reçoit que les lettres affranchies. On trouve à la même librairie le cours de langue anglaise et le cours de langue allemande à quatre sous la leçon, ainsi que le *Robertson's English Theatre*, répertoire du théâtre anglais, avec la traduction en regard.

DELAUNAY, agent d'affaires. Vérific. 11

M<sup>lle</sup> ROZÉ, M<sup>d</sup>e de dentelles. Nouveau syndicat. 11

GRENIER, directeur-gérant du Conseil-Gen. Syndic. 11

LAMY, négociant. Syndic. 11

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

BIET, entrep. de peintures, le 11 juillet. 11  
MARGUET, boulanger, le 11 11  
CHASTAN et COLLIGNON, négocians, le 11 11  
CHAMEROY-BARBEAU, quincailler, le 11 11  
CHAUVIN et M<sup>d</sup>e de nouveautés, le 11 11

### BOURSE DU 22 JUILLET 1834.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o compt.	105 85	105 85	105 40	105 75
— Fin courant.	105 80	105 80	105 40	105 70
Emp. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	75 70	76 10	75 35	76 5
— Fin courant.	75 75	76 20	75 35	76 5
R. de Napl. compt.	92 60	93 10	91 50	92 10
— Fin courant.	93	93 10	91 50	92 10
R. perp. d'Esp. et.	59 3/4	59 3/4	55 1/2	58 1/2
— Fin courant.	59 1/2	59 3/4	55 1/2	58 1/2

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le

Reçu un franc dix centimes

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.